

# Les maréchaussées sous Louis XIV ou l'impossible réforme

En 1661, décidant de gouverner par lui-même, Louis XIV dressait un triste constat de l'état de son royaume, qui sortait à peine d'années de guerres et de troubles.

*Je commençai à jeter les yeux sur toutes les diverses parties de l'Etat, et non pas des yeux indifférents mais des yeux de maître, sensiblement touché de n'en voir pas une qui ne m'invitât et ne me pressât d'y porter la main ; mais observant avec soin ce que le temps et la disposition des choses me pouvaient permettre. Le désordre régnait partout...*

*La justice, à qui il appartenait de réformer tout le reste, me paraissait elle-même la plus difficile à réformer... Mon conseil même au lieu de régler les autres juridictions, ne les déréglaît que trop souvent par une quantité étrange d'arrêts contraires, tous également donnés sous mon nom et comme par moi-même, ce qui rendait le désordre beaucoup plus honteux.<sup>1</sup>*

La réforme de la justice était de première importance puisque les magistrats étaient aussi des administrateurs et elle concernait toutes les juridictions, des Parlements, qui avaient été à l'origine de la Fronde, aux bailliages, en passant par les présidiaux et les maréchaussées. Les luttes de saisine et de préséance entre ces deux dernières étaient à l'origine d'une multitude d'arrêts du Conseil qui donnaient raison tantôt aux uns, tantôt aux autres, mais ne clarifiaient jamais totalement des situations, il est vrai difficiles à démêler. En outre, les maréchaussées, quelle que soit leur dénomination exacte, ne semblaient pas remplir le rôle de police que l'on attendait d'elles, bien qu'avant les années 1660, nos connaissances sur ces compagnies soient très limitées et surtout très institutionnelles. C'est la raison pour laquelle notre réflexion ne concernera que les années du gouvernement personnel de Louis XIV<sup>2</sup>. Peut-être faut-il voir dans cette rareté des archives, le signe de la désorganisation que constatait le roi et à laquelle il souhaitait mettre fin. La tâche était ardue et entre 1661 et 1715, Colbert et ses successeurs s'efforcèrent de la conduire à un terme acceptable par le roi mais aussi par le personnel des diverses compagnies. Le résultat global fut décevant car à la fin du règne rien ne donnait satisfaction : ni le personnel strictement judiciaire, assesseur, procureur et greffier, dont il ne sera pas parlé ici, ni la troupe attachée à chaque tribunal prévôtal, du prévôt, à la fois juge et commandant, aux archers, objet de la présente réflexion<sup>3</sup>. Dès le XVIIIe siècle, le statut du personnel fut un des principaux arguments avancés pour expliquer les ratés de l'institution. Ce

---

<sup>1</sup> *Mémoires de Louis XIV*, présentés par Jean Longnon, Paris, 2001, p. 34-36

<sup>2</sup> Jacques Lorgnier, *Les juges bottés. Maréchaussée, histoire d'une révolution judiciaire et administrative*, Paris 1994. Dans cet ouvrage qui sert souvent de référence, le chapitre 4 du premier livre, physionomie des maréchaussées françaises au XVIIIe siècle, dresse un tableau de l'institution à partir de 1670 et non pour l'ensemble du siècle.

<sup>3</sup> Le personnel judiciaire et la procédure prévôtale ont été largement étudiés, notamment par Jacques Lorgnier, et leur étude ne présente pas d'intérêt dans le cadre d'un article consacré à la tentative d'organisation d'une force de police efficiente.

problème, qui s'inscrit dans le débat opposant l'office à la commission, ne peut tout justifier.

L'inefficacité des maréchaussées avait des origines multiples. Si la structure en offices fut un frein à la professionnalisation, partant à l'efficacité, la réforme de la maréchaussée d'Ile-de-France en 1668 montra qu'il était possible d'obtenir une meilleure efficacité tout en préservant, faute d'argent, le statut du personnel.

## Des maréchaussées inefficaces

### *Multiplicité et concurrence*

Créées pendant la guerre de Cent Ans, les juridictions prévôtales furent ensuite multipliées sous des appellations diverses. Les maréchaussées d'origine, juridictions attachées à l'ost, ambulantes et temporaires devinrent permanentes lors de la création d'un embryon d'armée permanente<sup>4</sup>. En 1464, Louis XI autorisa le prévôt des maréchaux à députer dans les provinces des lieutenants pour le représenter. Il s'agissait de prêter temporairement main-forte à la justice royale ordinaire lorsque les campagnes étaient troublées par des bandes armées difficiles à appréhender. Progressivement ces missions devinrent permanentes, évolution entérinée par Louis XII, qui créa autant d'offices de prévôts des maréchaux qu'il y avait de provinces à pourvoir. Ces prévôts portaient soit le titre de prévôt général lorsque leur compagnie était établie au siège d'une grande province ou d'un grand gouvernement, soit celui de prévôt provincial ou particulier du lieu de leur résidence ou établissement. Ces maréchaussées étaient financées pour partie par les provinces, pour partie par le roi.

François I<sup>er</sup> décida d'implanter des juridictions prévôtales sur l'ensemble du territoire sans souci de présence de troupes. En 1526 fut créé à Paris un office de lieutenant criminel de Robe-courte, c'est à dire en fait un magistrat d'épée, qui avait pour rôle de rendre la justice prévôtale dans la capitale.<sup>5</sup> Toutes ces juridictions furent créées sur le modèle des maréchaussées déjà existantes et furent rattachées au tribunal de la Connétablie et maréchaussée de France. Si ces maréchaussées avaient leur siège en ville, elles ne pouvaient intervenir dans leur lieu de résidence et étaient censées assurer la sécurité des campagnes.

Après François I<sup>er</sup>, les maréchaussées furent tantôt supprimées, tantôt rétablies, selon la confiance que leur accordait le souverain, le désir des diverses assemblées qui se tinrent durant la période - Etats-Généraux ou assemblées de notables -, en raison des guerres de religion enfin. En créant les présidiaux en 1551, Henri II confiait la juridiction prévôtale, concurremment aux maréchaussées, à des tribunaux ordinaires, dépourvus de la force armée caractéristique de l'institution. En 1554, il remplaça temporairement les maréchaussées provinciales par des lieutenants criminels de Robe -courte, des vices-baillis ou vices-sénéchaux attachés à chaque bailliage, sénéchaussée et siège présidial et intégrés à la hiérarchie judiciaire du royaume. Enfin, durant et à la suite des guerres civiles les juridictions

---

<sup>4</sup> En 1445 création des compagnies de gendarmerie d'ordonnance et en 1448 celle de francs archers

<sup>5</sup> Cette appellation est due au fait que ces officiers d'épée étaient appelés à chevaucher et donc à porter un vêtement plus court que celui des magistrats portant la robe longue de juge.

prévôtales furent souvent dédoublées, protestants et catholiques relevant de prévôts partageant leur religion. Lorsque maréchaussée et Robe-courte étaient présentes dans un même lieu, Louis XIII s'efforça de les réunir, en amalgamant les offices de prévôt des maréchaux et de lieutenant criminel de Robe-courte. Mais ces regroupements furent peu nombreux et ne permirent pas de clarifier définitivement une situation passablement confuse qui échet à Louis XIV.

Celui-ci poursuivit la politique de son père, même lorsque le besoin d'argent se fit sentir. Durant la guerre de Succession d'Espagne, diverses augmentations ou créations furent décidées : en Bourgogne en 1705, en Bretagne, en Auvergne, à Tonnerre en 1708. Toutes ces opérations furent justifiées par le désir de rendre plus sûrs les grands chemins et d'apporter une plus grande tranquillité aux populations. Dans un pays en guerre et où, en 1708, le souvenir de possibles complicités étrangères dans les troubles intérieurs était non seulement vivace mais récent, on ne peut douter de la sincérité des arguments. Mais la visée financière ne fait aucun doute : en 1696, des prévôts diocésains furent créés en Languedoc, mais l'édit fut révoqué dès 1697, les Etats ayant préféré verser une importante somme d'argent au roi<sup>6</sup>. En 1693, au plus fort de la guerre de la ligue d'Augsbourg, la maréchaussée d'Artois fut supprimée puis immédiatement recrée<sup>7</sup>. Cette façon de procéder fut reprise lorsqu'il s'agit de réorganiser les maréchaussées de la province de Bretagne : l'édit de 1708 supprimait les offices existants mais les recréait immédiatement. Des lieutenances de Robe-courte, des vices-bailliages et vices-sénéchaussées furent aussi augmentées ou créées, mais jamais dans des endroits où se trouvaient déjà une autre unité. Les mémoires rédigés pour l'instruction du Dauphin donnent un bon aperçu de la situation des juridictions prévôtales et de leurs compagnies à la fin du siècle. Dans la généralité de Soissons, les doublons n'existaient pas : on trouvait soit des prévôts provinciaux, soit des lieutenants criminels. En Champagne, Chalons était le siège de deux maréchaussées - une générale, une provinciale - et d'une lieutenance criminelle de Robe-courte. A Troyes se trouvaient en concurrence une maréchaussée particulière et une lieutenance de Robe-courte. La situation était en apparence plus claire dans les généralités méridionales : celle de Montauban ne comportait que des maréchaussées, celle du Languedoc aussi. Toutefois, le vocabulaire employé ne permet pas toujours de déterminer précisément le type d'unité. Ainsi l'intendant de la généralité de Rouen indiquait que les maréchaussées comportaient un prévôt général et quatre vice-baillis, un par bailliage. Quant à l'intendant d'Alençon, il précisait que le vice-bailli présent dans la ville se disait vice-bailli du prévôt général de Normandie. Si nous nous fions à l'état des maréchaussées dans la généralité de Paris en 1718, les « doublons » avaient été éliminés<sup>8</sup>. De même, à Troyes, il semble que la compagnie de Robe-courte ait disparu après 1698<sup>9</sup>.

---

6 Edit de mai 1696, BNF, 21050 (33) Elie A. Rossignol, *Assemblées du diocèse de Lavaur*, Dumoulin, Paris, 1881, p.36.

7 Edit de février 1693, BNF, F 21048 (103)

8 BNF collection Joly de Fleury, 2181 (200-207) et Pascal Brouillet, *La maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIIIe siècle (1718-1791). Etude institutionnelle et sociale*, thèse de doctorat de l'EPHE, 2002, p. 806

9 Jean Ricommard, *La lieutenance générale de police à Troyes au XVIIIe siècle*, Troyes, 1934

La lente élimination de la présence en un même lieu de plusieurs unités concurrentes ne mit cependant pas fin aux querelles de saisine et de préséance. Le Conseil du roi intervenait régulièrement pour rappeler quels étaient les droits et prérogatives de chaque juridiction. Le 27 mai 1715, à l'extrême fin du règne, un arrêt du Conseil privé censé régler définitivement *les questions de préséance en toutes occasions entre les officiers de Robe -courte et ceux de Maréchaussée* citait plus de quarante décisions prises sur la question, certains arrêts remontant à 1554<sup>10</sup>. Quant aux problèmes de saisine, ils opposaient les juridictions prévôtales aux autres cours. En 1688, un arrêt du Grand Conseil réglait un litige entre les lieutenants de Robe longue et de Robe courte de Château Thierry<sup>11</sup>. En 1705, un autre arrêt du grand conseil tranchait un problème de compétence entre le Châtelet, siège présidial de Paris et le lieutenant-criminel de Robe-courte<sup>12</sup>. Les difficultés provenaient des attributions respectives : les maréchaussées, quelle que soit leur appellation, n'étaient plus cantonnées au jugement des soldats en rupture d'engagement ou se rendant coupables d'exactions. L'extension des compétences à la partie la plus dangereuse, ou considérée telle, de la population et la juxtaposition des prévôts et des présidiaux étaient la source de toutes ces querelles, l'unité ayant opéré l'arrestation des délinquants voulant s'approprier automatiquement le jugement, ce qui n'était pas toujours possible<sup>13</sup>. L'ordonnance criminelle de 1670 clarifia en partie la situation en détaillant précisément les cas prévôtaux. Mais il fallut finalement attendre 1731 pour que la déclaration de Marly diminue sensiblement le champ d'action de la justice prévôtale, apaisant ainsi de nombreuses tensions<sup>14</sup>.

### *Incapacité à exécuter le service ...ou mauvaise volonté ?*

Si un semblant d'ordre dans le déploiement des unités commençait à se faire jour, il n'en était pas de même dans l'exécution du service. Les prévôts, lieutenants criminels de Robe-courte et autres vice-baillis ou vice-sénéchaux, étaient loin d'assurer correctement les missions qui leur étaient confiées. En 1670, les magistrats participant au Conseil de réforme de la justice dressèrent un violent réquisitoire contre les maréchaussées, accusant les prévôts, *plus à craindre que les voleurs eux-mêmes*, de recruter des *gens de sac et de corde*<sup>15</sup>. Ces accusations peuvent sembler excessives, car elles s'appuyaient sur des renseignements très incomplets et dont certains étaient favorables à l'institution attaquée<sup>16</sup>. On pourrait aussi y voir un règlement de comptes entre magistrats. Mais les récriminations contre les maréchaussées perdurèrent les années suivantes. Si en 1694 les prévôts des

---

10 BNF, F 21072 (88)

11 BNF, F 21057 (101)

12 BNF, F 21070 (92)

13 En 1536, la déclaration de Fontainebleau avait étendu la compétence des juridictions prévôtales à d'autres qu'aux gens de guerre. Elle fut confirmée en 1544 puis 1549.

14 La déclaration de Marly, combattue par de nombreux officiers de maréchaussée, donnait la priorité aux tribunaux ordinaires sur les prévôts des maréchaux. Pascal Brouillet, *La maréchaussée dans la généralité de Paris, op. cit.*, p 117

15 Jacques Lorgnier, *Les juges bottés...*, op. cit., pp. 73-78.

16 Les renseignements ne concernaient que neuf généralités sur vingt six et dans deux cas étaient positifs. Marc Boulanger, « Justice et absolutisme : la grande ordonnance criminelle d'août 1670 », *RHMC*, 47-1, janv-mars 2000, pp 7 - 36.

maréchaux de Rouen parvinrent à démanteler une troupe de voleurs réfugiée dans les forêts de la généralité, il fallut pour cela les menaces de l'intendant et les prévôts ne se lancèrent que « lentement » à la chasse aux malfaiteurs<sup>17</sup>. Il en allait de même en 1709 à Angoulême, où le vice sénéchal était soupçonné de ne pas effectuer les deux chevauchées hebdomadaires réglementaires et avait été incapable d'arrêter les assassins d'un courrier-messager et de son valet, tués sur la route d'Angoulême à Verteuil<sup>18</sup>. La dénonciation la plus rude fut celle du Régent, dans le préambule de l'ordonnance de 1716 : *Sa majesté étant informée que la plus grande partie des prévôts des Maréchaux du royaume, leurs officiers et archers au lieu de faire leurs tournées suivant le devoir indispensable de leurs charges restent pendant des temps considérables dans les villes et lieux de leur résidence sans en sortir, et mesme que plusieurs archers desdites compagnies, plus attentifs à se procurer des exemptions par le titre de leurs charges qu'à en remplir les fonctions, sont actuellement occupez à faire valoir des biens de campagne ou à d'autres commerces incompatibles avec les mouvements auxquels ils sont assujettis...*<sup>19</sup>

L'irrégularité de versement des traitements était un des arguments parfois avancé pour expliquer le peu de zèle du personnel<sup>20</sup>. Cette absence de paiement régulier explique sans doute aussi la facilité avec laquelle ce dernier confondait les intérêts du roi et les siens propres : les officiers et leurs archers eurent très longtemps la réputation d'être corrompus<sup>21</sup>. Toutefois, compte tenu de la nécessité d'acheter ou de louer un office, et de l'origine sociale du personnel, mettre en avant la pauvreté de celui-ci laisse un peu songeur, d'autant que dans certaines provinces, comme l'Auvergne, cet argument fut inlassablement repris jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Plus convaincants pour expliquer l'absence de résultats, certains intendants soulignaient l'insuffisance des effectifs, comme en Bretagne, qui, en 1690, ne comptaient que quatre officiers et vingt-huit archers pour toute la province<sup>22</sup>. Enfin, la multiplicité des tâches compliquait aussi considérablement les choix à faire, et, surtout, permettait de n'en faire aucun, sauf à y être obligé par une autorité extérieure à l'institution, raison pour laquelle, à partir des années 1660, les intendants furent chargés de surveiller de très près les maréchaussées.

Au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, la séparation entre les prévôtés d'armée et les maréchaussées devint de plus en plus marquée. Comme nous l'avons déjà évoqué, ces dernières étaient de moins en moins impliquées dans leur mission originelle de justice des gens de guerre. A partir de 1670, comme le souligne John Lynn, les maréchaussées furent surtout *chargées de fonctions de police civile dans les zones rurales*<sup>23</sup>. L'instauration des conseils de guerre et leur réglementation ôtèrent aux

---

17 A.M. de Boisliste, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces*, I, 1310

18 *Idem*, III, 540

19 Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1716 concernant le règlement pour le service, la police et la discipline des maréchaussées du royaume.

20 Intendance du Hainaut en 1684, BNF, F 11 417 (53)

21 Dans *Le Roman comique*, Scarron campe, parmi ses héros, un lieutenant de maréchaussée au nom évocateur de la Rappinière. *Le Roman comique*, Folio classique, Paris, 1985.

22 BNF, F 11 417

23 John A. Lynn, *Giant of the Grand Siècle. The French Army 1610-1715*, Cambridge University Press, 1997, p. 403

prévôts la justice strictement militaire, y compris pour le crime de désertion. L'action des maréchaussées se résuma le plus souvent à suivre les régiments d'étape en étape, et, après 1692, à surveiller le tirage au sort des milices provinciales et la conduite des miliciens jusqu'à leur régiment<sup>24</sup>. Cependant, lorsque la situation l'exigeait, certaines unités pouvaient être engagées dans des actions de défense, au même titre que les milices locales. En 1702, au début de la Guerre de Succession d'Espagne, trois cents archers de maréchaussée furent employés en renfort des milices du pays messin pour garder les postes de la Sarre le temps que Catinat rassemble son armée.<sup>25</sup> La même année, les maréchaussées du Languedoc furent engagées pour plus de deux ans dans la lutte contre les Camisards. Mais, tout comme en Guyenne, Poitou ou Dauphiné, ce n'était qu'un pas supplémentaire franchi dans leur participation à la répression des protestants refusant de se convertir après la révocation de l'édit de Nantes, mission qui fut poursuivie bien après 1715, avec toutefois de plus en plus d'indifférence, voire de réticence de la part des unités concernées.

Si les missions strictement militaires étaient réduites, la liste des missions de *police civile* était impressionnante : poursuite des malfaiteurs, surveillance des foires et marchés, maintien de la sûreté des routes et chemins, répression des troubles, exécution des diverses réquisitions émanant des tribunaux ordinaires, des intendants ou des gouverneurs constituaient, en théorie, le quotidien des prévôts et de leurs archers<sup>26</sup>. Il était donc facile de prouver l'impossibilité de tout assurer. De plus, les modes d'action ne permettaient pas d'agir efficacement : les chevauchées consistaient à parcourir la circonscription à intervalles réguliers en passant par les points signalés comme dangereux pour la sûreté des voyageurs, ceux servant de refuge aux brigands, enfin, les villes et villages lors des jours de marché. Les commandants d'unité étaient libres d'organiser ce service comme ils l'entendaient, tant pour la durée, l'itinéraire ou la périodicité, même si, comme nous l'avons vu, il avait été imposé deux chevauchées hebdomadaires. Ils étaient tenus aussi d'agir lorsqu'un crime ou délit était porté à leur connaissance. Encore fallait-il, dans ces circonstances, être prêt à partir immédiatement ce qui était rarement le cas.

### **L'absence de professionnalisation**

#### ***Le statut du personnel : l'office***

Car, comme le soulignait le préambule de l'ordonnance de 1716, un des principaux problèmes, si ce n'est le problème majeur, était le statut du personnel, pourvu en offices héréditaires. Le personnel, du prévôt à l'archer était donc propriétaire de son emploi que le roi ne pouvait lui retirer qu'en remboursant la finance, c'est-à-dire la somme versée pour acheter l'office, ou que dans des cas de manquement grave ou forfaiture. En d'autres termes, être pourvu d'un office des

---

<sup>24</sup> Les milices provinciales furent instituées en 1688, le tirage au sort en 1692. Jean Chagniot, *Guerre et société à l'époque moderne*, PUF, Paris, 2001, p. 117

<sup>25</sup> Lieutenant général de Vault, *Mémoires militaires relatifs à la succession d'Espagne sous Louis XIV, extraits de la correspondance de la Cour et des généraux*, Paris, 1836, T 2, p. 308. Le nombre de 300 paraît très surprenant.

<sup>26</sup> Louis Larrieu, *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie*, SHGN, 2002 et Pascal Brouillet (dir), *De la maréchaussée à la gendarmerie. Histoire et patrimoine*, SHGN, 2004.

maréchaussées ne constituait pas un emploi : le métier de « policier » ne naquit véritablement qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>27</sup>. Partant, prévôts, lieutenants, exempts et archers ne considéraient pas toujours le service dans la maréchaussée comme prioritaire. L'achat d'un office ne correspondait pas obligatoirement au désir de servir mais pouvait être un placement qui servait à obtenir des exemptions fiscales, permettait de se constituer un patrimoine et de se faire une place enviable dans la société, notamment pour les offices de prévôts, lieutenants et exempts qui donnaient au détenteur le titre d'écuyer et la noblesse personnelle. En 1698, Frédéric Maître outre l'achat de l'office de prévôt général, acheta pour 16 000 livres, l'ensemble des 46 offices d'archers de la compagnie de Franche Comté.<sup>28</sup> Cela lui permettait de choisir éventuellement ses subordonnés mais surtout de réaliser une très bonne opération financière par la revente ou la location de ces offices. En outre, il percevait les droits de mutation et de réception des nouveaux archers ainsi que les gages, c'est-à-dire le salaire versé par le roi, correspondant à son titre et à la valeur de son office.

Ce statut apparentait le personnel des maréchaussées à celui de la judicature, les offices se différenciant des charges militaires qui n'étaient pas transmissibles. L'office apportait aussi, théoriquement, certaines garanties dans la mesure où le détenteur était censé avoir suffisamment de biens pour vivre et remplir correctement son devoir. S'il est hasardeux d'avancer un chiffre précis pour le prix des offices, tant celui-ci pouvait varier selon les provinces et dans le temps, il est toutefois possible d'en donner un aperçu. Les offices de prévôt pouvaient valoir d'environ 100 000 livres pour l'office de prévôt de l'Île à une trentaine de milliers de livres pour les prévôts de compagnie de peu d'importance. Pour être pourvus, lieutenants et exempts devaient déboursier aux environs de 3000 à 20 000 livres<sup>29</sup>, les archers, à peu près 300 livres. Partant, les candidats se recrutaient dans des milieux suffisamment argentés sans pour autant être issus des couches sociales les plus élevées. On comptait peu de nobles parmi les officiers et encore étaient-ils issus de la petite noblesse provinciale ou de familles réputées vivant noblement. Pour la plupart, ils étaient issus du monde des marchands ou des officiers de judicature ou finance. Les archers se recrutaient majoritairement parmi les petits propriétaires urbains et ruraux ou dans la domesticité<sup>30</sup>. Nous sommes donc loin de l'image de maréchaussées impécunieuses et composées de la lie de la société, à condition toutefois de considérer que le titulaire de l'office était bien celui qui l'exerçait ou qu'il l'avait loué à quelqu'un de confiance. Or rien n'était moins sûr. De plus, se posait la double question de la capacité du titulaire de l'office à exercer

---

27 Sur ce point voir notamment, J.M. Berlière, C. Denys, D. Kalifa, V. Milliot, *Métiers de police*, PUR 2008

28 Maurice Gresset, *L'introduction de la vénalité des offices en Franche-Comté, 1692-1704*, Paris 1989, p. 110

29 En 1681, Gabriel Constantin, grand prévôt d'Anjou vendit les deux offices de lieutenant qu'il possédait pour 18 000 et 9 000 livres. André Joubert, *Une famille de grands prévôts d'Anjou. Les Constantins, seigneurs de Varennes et de la Lorie*, Angers-Paris, 1890, p 9

30 Pascal Brouillet, *La maréchaussée dans la généralité de Paris...*, *op. cit.*, p. 500-501 et pour une comparaison Jean Chagniot, *Paris et l'armée au XVIII<sup>e</sup> siècle. Etude politique et sociale*, Paris, 1985, chapitre 2 et A. Daumard et F. Furet, *Structures et relations sociales à Paris au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Cahier des Annales n° 18, Paris, 1961

correctement ses fonctions et de sa réelle motivation. Les prévôts devaient conduire une information de bonne vie et mœurs avant d'admettre leurs subalternes dans leurs compagnies, tout comme ils étaient censés ne recruter que des gens motivés et disponibles à plein temps. Ces exigences étaient purement théoriques : le statut en office permettait aux prévôts de recruter à peu près qui ils voulaient et d'avoir sur leur troupe un véritable pouvoir, compensant l'absence de subordination graduelle. Quant à la capacité des impétrants à exercer leurs fonctions, elle ne faisait l'objet d'aucune vérification. Nombre d'archers ne savaient pas écrire, ce qui rendait indispensable la présence du greffier pour enregistrer les procès-verbaux, si bien nommés.

### ***Le problème du cumul***

Le cumul d'emploi était monnaie courante, soit, comme nous venons de le voir, que la même personne détienne plusieurs offices, et en loue certains à ceux qui voulaient bien remplir les devoirs liés à la charge, soit que travail d'archer ou prévôt se conjugue avec d'autres activités considérées comme prioritaires. L'exemple était donné par les prévôts eux-mêmes. Francini de Grandmaison commença par acheter l'office de lieutenant criminel de Robe-courte de Paris. En 1658, il était titulaire, en sus, des offices de lieutenant criminel de Robe-courte de Saint-Denis, Lagny, Corbeil et Gonesse. En 1681, il revendit l'ensemble pour acheter l'office de prévôt de l'Ile-de-France. Mais en dehors de cette fonction, Francini était aussi fontainier de Versailles, fonction qui l'occupait davantage que celle de prévôt et qui se révélait beaucoup plus lucrative<sup>31</sup>. Les Constantins, prévôts d'Anjou, cumulaient aussi plusieurs offices : prévôt général d'Anjou, lieutenant de la maréchaussée d'Anjou et lieutenant du grand prévôt d'Anjou<sup>32</sup>. Ils étaient, en outre, lieutenant des maréchaux de France, c'est à dire responsable des questions de point d'honneur.

La situation était identique pour les archers : rares, voire inexistantes étaient ceux qui se contentaient de leurs fonctions dans la maréchaussée. Le plus grand nombre continuait à exercer sa profession première ou reprenait celle du père au décès de celui-ci. Cabaretiers, maréchaux ferrants étaient des professions non seulement compatibles avec ces fonctions mais elles étaient même utiles, la seconde de manière évidente pour une troupe montée, la première parce qu'elle permettait de recueillir des renseignements. Mais on trouvait aussi des vigneron ou boulangers, dont on peut légitimement douter de la réelle volonté à partir en chevauché au détriment de leur récolte ou de leur commerce.

### **La réforme oubliée : la prévôté de l'Ile et l'invention de la brigade.**

#### ***La première rationalisation de l'organisation des forces de l'ordre : la réforme de la sûreté de Paris***

---

31 Albert Mousset, « Les Francine-créateurs des eaux de Versailles - intendants des eaux et fontaines de France de 1623 à 1784 », *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 51.

32 Cf ci-dessus note 27

La structure en office semble donc avoir été un frein important à l'efficacité, mais les problèmes qu'elle soulevait pouvaient être compensés, comme le prouve la réorganisation totale des forces de l'ordre de la capitale menée à bien entre 1666 et 1668.

Pendant très longtemps les historiens, et la police nationale qui y voit son acte de naissance, n'ont retenu de cette réforme que la création, en mars 1667, du lieutenant de police, devenu lieutenant général de police. Or Colbert ne se limita pas à la mise en place de ce nouveau magistrat. Conscient qu'il était essentiel d'assurer la protection de la capitale et plus encore la libre circulation entre Paris et les différentes résidences royales, Saint Germain puis Versailles, il demanda au conseil de police présidé par le chancelier Séguier de réfléchir à une meilleure organisation et répartition des unités chargées d'assurer l'ordre dans Paris, ses faubourgs et sa banlieue.

La priorité fut donnée à la sûreté de Paris intramuros, avec l'adjonction, dès 1666, au Guet à pied d'une compagnie du Guet à cheval, embryon de la future Garde de Paris<sup>33</sup>. Les conseillers Bouchet et Poncet furent chargés *d'entendre sur le fait de leurs fonctions* le prévôt de l'Île et le Lieutenant criminel de Robe courte *afin de faire cesser toute contestation* et faire en sorte qu'*ils agissent avec plus de concert*. Une fois établi que le lieutenant de police était le coordonnateur, et non le commandant ou le contrôleur, des différentes compagnies celles-ci furent dissoutes et immédiatement recréées. En août 1668, les officiers subalternes et archers du Guet, de la prévôté de l'Île et de la compagnie de Robe-courte durent tous remettre leurs offices entre les mains de Colbert ou de La Reynie. Les nouveaux offices furent vendus après la redéfinition du service entre les trois unités. La sûreté de Paris intramuros incombait désormais à la seule compagnie du Guet et à la nouvelle Garde, cette dernière finissant par absorber le guet, constituant ainsi la première unité de police au sens où nous l'entendons de nos jours, cette Garde ne dépendant pas d'un magistrat mais d'un commandant n'ayant aucune compétence judiciaire. C'est donc plutôt de cette réforme qu'il faudrait dater l'acte de naissance de la police en France. La compagnie de Robe-courte fut organisée en brigades dans les faubourgs mais dès 1691 elle fut mise à disposition du lieutenant criminel du Châtelet. Son service se cantonna au Palais de justice, dont elle assurait la sûreté, à la surveillance de quelques endroits particuliers comme les jardins du Louvre ou l'enclos du Temple, enfin, à des missions extraordinaires confiées aux exempts de la compagnie. Les querelles de saisine et de préséance entre lieutenant criminel de Robe-courte et prévôt de l'Île cessèrent.

### ***La réforme de la prévôté de l'Île : la recherche de l'efficacité sans modification du statut***

Quant à la prévôté de l'Île, elle fut réformée de manière radicale pour son organisation, son rattachement et la manière d'exécuter le service. S'inspirant peut être d'une organisation qui avait été temporairement adoptée en 1643, la nouvelle maréchaussée de l'Île-de-France fut organisée en brigades, distribuées dans la

---

<sup>33</sup> *Ibidem, idem*, p.118

banlieue de Paris<sup>34</sup>. Celles-ci furent d'abord implantées assez loin de la capitale, puis progressivement rapprochées, de manière à être situées soit au dernier relais de poste avant l'entrée dans Paris, comme à Saint Denis, soit en des points de passage obligés, comme à Sèvres ou Charenton. Le but était de contrôler les entrées et sorties de la capitale, selon un principe qui apparaissait en filigrane : qui tient la banlieue tient la ville. Ces unités étaient toutes composées de cinq hommes : un exempt, commandant d'unité, revêtu du pouvoir d'informer donc de conduire des enquêtes, et quatre archers. Le dispositif fut complété par la création d'une brigade major, stationnée dans Paris, et qui servait de réserve et d'unité d'instruction. En 1670, le commandement devint bicéphale : le prévôt de l'Île restait le chef nominal de la compagnie mais il était épaulé par un guidon, poste qui fut transformé en lieutenant inspecteur. En théorie, le premier proposait aux diverses nominations, dirigeait le service et était responsable de la discipline. En réalité, s'il conserva la réception du personnel, son service fut cantonné aux jugements et aux relations avec les Cours, notamment le Parlement et le procureur général. Le commandement effectif de la compagnie était assuré par le lieutenant inspecteur, qui était l'homme fort de l'unité et qui fut toujours choisi avec soin.

Les règles de service furent codifiées. La surveillance était continue. Les archers ne pouvaient quitter leur unité sans autorisation du commandant de brigade, soumis à la même règle, l'autorisation leur étant octroyée par le prévôt ou, plus certainement, par le lieutenant inspecteur. Les fêtes et dimanches le service s'exerçait aux portes de la capitale ; les jours de marché sur les principaux axes où circulaient les marchands. Lors de leur passage dans les villages, les archers devaient prévenir les habitants que la justice leur serait rendue gratuitement s'ils s'adressaient à la maréchaussée. Enfin, lors des voyages du roi à Fontainebleau et Compiègne les brigades contrôlaient les routes empruntées par le souverain, puis trois d'entre elles restaient mobilisées pour surveiller les chemins entre Versailles et la résidence du roi et assurer la protection des alentours cette dernière. L'inspecteur devait visiter les brigades quotidiennement et rendre compte de leur action au Secrétaire d'Etat de la Maison du Roi dont dépendait directement la compagnie. Ce rattachement de la prévôté de l'Île à ce ministre, et non au Secrétaire d'Etat de la Guerre, était une exception et prouve que le lieutenant général de police n'avait pas la haute main sur l'ensemble des forces de l'ordre chargées de la sûreté de Paris.

Cette nouvelle compagnie resta toutefois composée d'officiers. A la fin du règne de Louis XIV son effectif théorique était de quatre lieutenants, un guidon, huit exempts et quarante-six archers à gages et cinquante- quatre archers sans gages. En réalité seuls soixante-sept archers assuraient effectivement le service, situation due au cumul des offices. Ainsi, les lieutenants ne pouvaient être pourvus dans leur charge sans avoir préalablement acheté une charge d'archer qu'ils n'exerçaient pas et qu'ils ne revendaient pas ou ne louaient pas nécessairement. Si la réforme tendant à professionnaliser le personnel était donc inachevée, la nouvelle prévôté de l'Île donna toute satisfaction. Le maintien en office permit la création de véritables dynasties de commandants de brigade qui acquirent une très

---

<sup>34</sup> Sur l'expérience de 1643 voir Pascal Brouillet, *La maréchaussée dans la généralité...*, op. cit., p. 74 et passim

bonne connaissance de leur circonscription et devinrent, au fil des ans, de vrais spécialistes des problèmes d'ordre public. Mais ce fut la nouvelle organisation en petites unités qui permit cette évolution et amorça la transformation de la compagnie en force de simple police. En outre, un modèle était proposé pour réformer l'ensemble des compagnies de maréchaussée du royaume, ce que Colbert eut sans doute l'intention de faire. Mais la France allait entrer dans un cycle de guerres qui mobilisèrent les énergies et les moyens financiers indispensables pour pouvoir rembourser les offices, préalable à toute réforme générale et totale.

### **Conclusion**

Faire régner l'ordre à l'intérieur du royaume était une nécessité pour Louis XIV et il comptait sur les maréchaussées pour y parvenir. Les nécessités financières, notamment l'importance prise par les dépenses de guerre ne permirent cependant pas de modifier le statut du personnel des diverses compagnies, clé de voute d'une véritable professionnalisation. La réforme de la prévôté de l'Île avait toutefois prouvé qu'une nouvelle organisation permettait aussi de gagner en efficacité. Il ne restait qu'à conjuguer nomination du personnel en commission et répartition en brigades.

Ce fut l'œuvre du Régent et son ministre Claude Le Blanc. En 1720, ils purent dissoudre toutes les compagnies de maréchaussée existantes, sauf la prévôté de l'Île et quelques compagnies particulières, car, grâce au système de Law, les offices furent aisément remboursés. Simultanément, l'organisation en brigades fut étendue à l'ensemble du pays. Toutefois, comme le pensait Louis XIV, le roi ou ses représentants ne pouvaient agir qu'avec prudence : si le personnel subalterne fut désormais nommé en commission, les prévôts et lieutenants continuèrent à être pourvus en office, en raison de leur statut de magistrats. Cependant, à partir de 1768 officieusement, puis en 1778 officiellement, les officiers furent à leur tour pourvus en commission. Enfin, en 1780, le statut du personnel de la prévôté de l'Île fut aligné sur celui des autres compagnies, mettant définitivement fin à l'office dans les forces de l'ordre actives : le corps de la maréchaussée était désormais composé de professionnels et avait largement entamé sa transformation en simple force de police.

**Pascal Brouillet**